

**RÈGLEMENT N° 413 CONCERNANT LA CIRCULATION
DES MOTONEIGES SUR CERTAINES RUES**

JANVIER 2018

**RÈGLEMENT N° 413 CONCERNANT LA CIRCULATION DES MOTONEIGES
SUR CERTAINES RUES**

ATTENDU QUE la Loi sur les véhicules hors route établit les règles relatives aux utilisateurs des véhicules hors route, notamment en déterminant les règles de circulation applicables aux véhicules hors route et en permettant la circulation sous réserve de conditions ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 626, par. 14 du Code de la sécurité routière, une municipalité locale peut, par règlement, permettre la circulation des véhicules hors route sur tout ou partie d'un chemin dont l'entretien est à sa charge, dans les conditions et pour les périodes de temps qu'elle détermine ;

ATTENDU QUE ce conseil municipal est d'avis que la pratique de la motoneige favorise le développement touristique et économique ;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné le 15 janvier 2018 ;

ATTENDU QU'un projet de règlement a été déposé lors de la séance publique du 15 janvier 2018 ;

ATTENDU QU'une copie du présent règlement a été remise aux membres du Conseil au plus tard deux jours juridiques avant la séance du 12 février 2018, que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par _____ et résolu à l'unanimité des conseillers présents que la municipalité de Notre-Dame-des-Neiges adopte le Règlement n° 413 et statue par ledit règlement ce qui suit :

ARTICLE 1 – PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 - TITRE

Le règlement s'intitule : « *Règlement n° 413 concernant la circulation des motoneiges sur certaines rues* ».

ARTICLE 3 – OBJET

L'objet du présent règlement vise à établir les chemins publics sur lesquels la circulation des motoneiges sera permise sur le territoire de la Municipalité de Notre-Dame-des-Neiges, le tout en conformité avec la Loi sur les véhicules hors route.

ARTICLE 4 - VÉHICULES HORS ROUTE VISÉS

Le présent règlement s'applique aux motoneiges au sens de la *Loi sur les véhicules hors route*.

ARTICLE 5 – LIEUX DE CIRCULATION

La circulation des motoneiges est autorisée aux endroits suivants :

1. Entre A et B - Rue de la Grève du quai de Rivière-Trois-Pistoles jusqu'à l'intersection de la rue Saint-Jean-Baptiste, sur une distance de 650 mètres ;
2. Entre B et C - Rue Saint-Jean-Baptiste de l'intersection avec la rue de la Grève jusqu'à l'intersection de la Saint-Jean-Baptiste avec la Route 132, sur une distance de 500 m ;
3. Entre D et E - Rue Bellevue de l'intersection avec la rue Saint-Jean-Baptiste jusqu'au bout de la rue Bellevue, sur une distance de 150 m ;
4. Entre F et G - Rue de l'Église de l'intersection avec la rue Saint-Jean-Baptiste jusqu'à l'intersection avec la Rue du Sault, sur une distance de 550 m ;
5. Entre G et B - Rue du Sault de l'intersection avec la rue de l'Église jusqu'au début du sentier situé sur la rue du Sault, se dirigeant sous le viaduc de la route 132 jusqu'à l'intersection avec la rue de la Grève, sur une distance de 400 m ;
6. Entre H et I - Rue des Érables de l'intersection de la rue de l'Église jusqu'à la limite sud de la propriété du 1, rue des Érables soit sur une distance de 55 m ;
7. Entre G et J - Rue du Sault de l'intersection avec la rue de l'Église jusqu'au bâtiment (remise) grise, sur une distance de 400 m ;

Un croquis des emplacements est joint au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 6 - RESPECT DE LA SIGNALISATION

L'autorisation de circuler est accordée pour la période de temps et aux endroits prévus par la présence de signalisation routière appropriée.

ARTICLE 7 - PÉRIODE DE TEMPS VISÉE

L'autorisation de circuler aux véhicules hors route visés est valide pour la saison hivernale de chaque année.

ARTICLE 8 – PÉRIODE DE CIRCULATION

L'autorisation de circuler en motoneige, en vertu du présent règlement, est valide entre 7h00 et 22h00.

ARTICLE 9 – PLAN DE SIGNALISATION

Les plans de signalisation sont joints en annexe et font partie intégrante du présent règlement. Les plans sont indiqués comme tel :

- ◆ ANNEXE 1 : Tracé autorisé
- ◆ ANNEXE 2 : Signalisation

Jean-Marie Dugas
Maire

Danielle Ouellet
Greffière et adjointe à la direction

Avis de motion donné le 15 janvier 2018;
Adoption du règlement no 413, le 18 janvier 2018 par la résolution no _____;
Affichage public le _____ 2018;
Transmission à la Sureté du Québec, à la MRC Les Basques et au MTMDET le
_____ 2018